



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7-13

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 juillet 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction Territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 3

- Arrêté préfectoral n° 2019/SPR/PTD/4 du **2 juillet 2019** portant autorisation au fonds de dotation IFAW de faire appel à la générosité publique

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 5

- Arrêté préfectoral du **18 juillet 2019** d'approbation du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne
- Arrêté préfectoral du **18 juillet 2019** d'approbation du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la commune de Compertrix
- Arrêté préfectoral du **18 juillet 2019** d'approbation du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la commune de Coolus
- Arrêté préfectoral du **18 juillet 2019** d'approbation du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la commune de Fagnières
- Arrêté préfectoral du **18 juillet 2019** d'approbation du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la commune de Recy
- Arrêté préfectoral du **18 juillet 2019** d'approbation du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la commune de Saint-Gibrien
- Arrêté préfectoral du **18 juillet 2019** d'approbation du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré
- Arrêté préfectoral du **18 juillet 2019** d'approbation du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la commune de Saint-Memmie
- Arrêté préfectoral du **18 juillet 2019** d'approbation du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la commune de Sarry
- Arrêté préfectoral du **24 juillet 2019** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Grauves

DIVERS

⊗ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne p 35

- Arrêté préfectoral du **23 juillet 2019** portant autorisation de création par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne d'un centre éducatif fermé à Épernay



PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims
Pôle départemental des associations
Arrêté préfectoral n° 2019/SPR/PTD/4
en date du **02 JUIL. 2019**

**PORTANT AUTORISATION
AU FONDS DE DOTATION IFAW DE FAIRE
APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE**

Le préfet de la Marne

- VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes et organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la demande présentée le 24 juin 2019 par Mme Joyce Carol DORIA, présidente, pour le fonds de dotation dénommé Fonds International pour la protection des Animaux – IFAW- ;
- VU l'arrêté préfectoral DS2019-026 du 2 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé Fonds International pour la protection des Animaux – IFAW est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action d'IFAW France dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment :

- éducation/sensibilisation : initiatives d'éducation et de sensibilisation du public aux menaces pesant sur les animaux et leurs habitats ;
- campagne en France : IFAW continuera de travailler avec la Présidence française et le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire afin que la France se positionne comme leader pour lutter efficacement contre ce type de crime ;
- conservation marine : IFAW France participe au lancement d'une nouvelle stratégie visant à s'attaquer, avec les compagnies maritimes, aux problèmes de bruit dans les océans et des collisions de cétacés avec les navires, continuera son travail de sensibilisation et de mobilisation auprès du public.
- établissement d'un centre ouest-africain d'excellence régionale pour l'entraînement des chiens de travail au Bénin ;
- sauvetage, réhabilitation et transfert de Nania, l'éléphante orpheline, au Burkina Faso.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- envoi de brochures
- envoi de courriels
- appels téléphoniques

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépense et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de Reims et Mme la présidente du Fonds de Dotation IFAW sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à la présidente du fonds de dotation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBÉREILH



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT
DE CAVITES SOUTERRAINES SUR LE SECTEUR DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à 10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés à l'existence de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Memmie, Sarry,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018, prorogeant le délai de réalisation du PPRn sur le secteur Châlons-en-Champagne défini par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000168 /51 en date du 13 décembre 2018 du greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Edoire SYGUT en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement du secteur Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 3 avril 2019 au lundi 06 mai 2019 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2019 et remis le 03 juin 2019 à la DDT de la Marne

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et 13 annexes à cette note ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/10000^{ème} ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines approuvé sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne, vaut servitude d'utilité publique.

Le maire de la commune concernée doit annexer le Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Châlons-en-Champagne.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans la mairie de la commune concernée, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Mame.

Article 6

Le maire de la commune concernée et les présidents des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Monsieur le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Châlons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 16 JUL 2019

Le Préfet



Denis CONUS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT
DE CAVITÉS SOUTERRAINES SUR LE SECTEUR DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COMPERTRIX

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à 10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés à l'existence de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Memmie, Sarry,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018, prorogeant le délai de réalisation du PPRn sur le secteur Châlons-en-Champagne défini par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000168 /51 en date du 13 décembre 2018 du greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Edoire SYGUT en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement du secteur Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 3 avril 2019 au lundi 06 mai 2019 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne sur le territoire de la commune de Compertrix,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2019 et remis le 03 juin 2019 à la DDT de la Marne

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Compertrix est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et 14 annexes à cette note ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/10000^{ème} ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines approuvé sur le territoire de la commune de Compertrix, vaut servitude d'utilité publique.

Le maire de la commune concernée doit annexer le Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Compertrix.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans la mairie de la commune concernée, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 6

Le maire de la commune concernée et les présidents des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

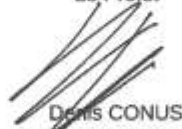
Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Monsieur le Maire de la commune de Compertrix, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Châlons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 16 JUL. 2019

Le Préfet



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT
DE CAVITES SOUTERRAINES SUR LE SECTEUR DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COOLUS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à 10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés à l'existence de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Memmie, Sarry,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018, prorogeant le délai de réalisation du PPRn sur le secteur Châlons-en-Champagne défini par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000168 /51 en date du 13 décembre 2018 du greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Edoire SYGUT en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement du secteur Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 3 avril 2019 au lundi 06 mai 2019 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne sur le territoire de la commune de Coolus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2019 et remis le 03 juin 2019 à la DDT de la Marne

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Coolus est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et 14 annexes à cette note ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/10000^{ème} ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines approuvé sur le territoire de la commune de Coolus, vaut servitude d'utilité publique.

Le maire de la commune concernée doit annexer le Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Coolus.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans la mairie de la commune concernée, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 6

Le maire de la commune concernée et les présidents des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Monsieur le Maire de la commune de Coolus, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Châlons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 18 JUL. 2019

Le Préfet



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT
DE CAVITES SOUTERRAINES SUR LE SECTEUR DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FAGNIÈRES

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à 10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés à l'existence de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Memmie, Sarry,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018, prorogeant le délai de réalisation du PPRn sur le secteur Châlons-en-Champagne défini par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000168 /51 en date du 13 décembre 2018 du greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Edoire SYGUT en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement du secteur Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 3 avril 2019 au lundi 06 mai 2019 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne sur le territoire de la commune de Fagnières,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2019 et remis le 03 juin 2019 à la DDT de la Marne

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Fagnières est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et 14 annexes à cette note ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/10000^{ème} ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines approuvé sur le territoire de la commune de Fagnières, vaut servitude d'utilité publique.

Le maire de la commune concernée doit annexer le Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Fagnières.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans la mairie de la commune concernée, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 6

Le maire de la commune concernée et les présidents des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Monsieur le Maire de la commune de Fagnières, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Châlons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 16 JUL 2019

Le Préfet



Denis CONUS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT
DE CAVITÉS SOUTERRAINES SUR LE SECTEUR DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RECY

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à 10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés à l'existence de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Memmie, Sarry,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018, prorogeant le délai de réalisation du PPRn sur le secteur Châlons-en-Champagne défini par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000168 /51 en date du 13 décembre 2018 du greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Edoire SYGUT en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement du secteur Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 3 avril 2019 au lundi 06 mai 2019 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne sur le territoire de la commune de Recy,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2019 et remis le 03 juin 2019 à la DDT de la Marne

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Recy est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et 14 annexes à cette note ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/10000^{ème} ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines approuvé sur le territoire de la commune de Recy, vaut servitude d'utilité publique.

Le maire de la commune concernée doit annexer le Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Recy.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans la mairie de la commune concernée, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 6

Le maire de la commune concernée et les présidents des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Monsieur le Maire de la commune de Recy, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Châlons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 16 JUL. 2019

Le Préfet



Denis CONUS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT
DE CAVITES SOUTERRAINES SUR LE SECTEUR DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GIBRIEN

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à 10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés à l'existence de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Memmie, Sarry,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018, prorogeant le délai de réalisation du PPRn sur le secteur Châlons-en-Champagne défini par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000168 /51 en date du 13 décembre 2018 du greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Edoire SYGUT en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement du secteur Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 3 avril 2019 au lundi 06 mai 2019 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne sur le territoire de la commune de Saint-Gibrien,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2019 et remis le 03 juin 2019 à la DDT de la Marne

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Saint-Gibrien est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et 13 annexes à cette note ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/10000^{ème} ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines approuvé sur le territoire de la commune de Saint-Gibrien, vaut servitude d'utilité publique.

Le maire de la commune concernée doit annexer le Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Gibrien.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans la mairie de la commune concernée, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 6

Le maire de la commune concernée et les présidents des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gibrien, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Châlons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 16 JUL 2019

Le Préfet



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT
DE CAVITES SOUTERRAINES SUR LE SECTEUR DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à 10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés à l'existence de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Memmie, Sarry,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018, prorogeant le délai de réalisation du PPRn sur le secteur Châlons-en-Champagne défini par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000168 /51 en date du 13 décembre 2018 du greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Edoire SYGUT en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement du secteur Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 3 avril 2019 au lundi 06 mai 2019 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2019 et remis le 03 juin 2019 à la DDT de la Marne

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et 14 annexes à cette note ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/10000^{ème} ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines approuvé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, vaut servitude d'utilité publique.

Le maire de la commune concernée doit annexer le Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans la mairie de la commune concernée, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 6

Le maire de la commune concernée et les présidents des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Châlons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 16 JUL 2019

Le Préfet

DENIS CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT
DE CAVITES SOUTERRAINES SUR LE SECTEUR DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MEMMIE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à 10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés à l'existence de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Memmie, Sarry,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018, prorogeant le délai de réalisation du PPRn sur le secteur Châlons-en-Champagne défini par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000168 /51 en date du 13 décembre 2018 du greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Edoire SYGUT en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement du secteur Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 3 avril 2019 au lundi 06 mai 2019 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne sur le territoire de la commune de Saint-Memmie,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2019 et remis le 03 juin 2019 à la DDT de la Marne

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Saint-Memmie est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et 14 annexes à cette note ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/10000^{ème} ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines approuvé sur le territoire de la commune de Saint-Memmie, vaut servitude d'utilité publique.

Le maire de la commune concernée doit annexer le Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Memmie.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans la mairie de la commune concernée, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 6

Le maire de la commune concernée et les présidents des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Memmie, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Châlons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 6 JUL 2019

Le Préfet



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT
DE CAVITÉS SOUTERRAINES SUR LE SECTEUR DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARRY

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à 10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés à l'existence de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Memmie, Sarry,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018, prorogeant le délai de réalisation du PPRn sur le secteur Châlons-en-Champagne défini par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000168 /51 en date du 13 décembre 2018 du greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Edoire SYGUT en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement du secteur Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 3 avril 2019 au lundi 06 mai 2019 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne sur le territoire de la commune de Sarry,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2019 et remis le 03 juin 2019 à la DDT de la Marne

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Sarry est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et 14 annexes à cette note ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/10000^{ème} ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines approuvé sur le territoire de la commune de Sarry, vaut servitude d'utilité publique.

Le maire de la commune concernée doit annexer le Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Sarry.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans la mairie de la commune concernée, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 6

Le maire de la commune concernée et les présidents des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Monsieur le Maire de la commune de Sarry, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Châlons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 25 JUL 2019

Le Préfet

Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de GRAUVES**

Préfet du département de la Marne

réf : CHAS/SB/n° 2019-109

Vu les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1986 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de GRAUVES ;

Vu la demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de GRAUVES, dans le cadre d'une opposition, déposée par M. Dominique PERTOIS ;

Vu la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de GRAUVES ;

Vu les observations reçues du président de l'ACCA de Grauves le 5 juin 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des terrains de la commune de GRAUVES est soumis à l'action de l'Association Communale de la Chasse agréée de ladite commune.

Toutefois, ne sont pas soumis à l'action de l'ACCA et sont exclus de son territoire :

- les territoires situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- les parcelles faisant partie du domaine de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau Ferré de France (RFF) ou SNCF ;
- les parcelles ou partie de parcelles en opposition ci-après désignées :

Propriétaires ou détenteurs du droit de chasse ayant déclaré leur opposition.	Indications cadastrales des parcelles
M. PERTOIS (chasse de « LA COLLINE »)	B : parcelles n ^{os} : 3 à 11 et 52. d'une superficie totale de 101 ha 68 a 43 ca. AI : parcelles n ^{os} : 24, 29, 147 à 164. B : parcelles n ^{os} : 12 à 15 et 21 à 25. d'une superficie totale de 105 ha 71 a 27 ca. B : parcelles n ^{os} : 53 et 16 d'une superficie totale de 19 ha 40 a 30 ca (constituant un ensemble cynégétique de plus de 20 ha avec d'autres parcelles)
Groupement forestier FAVRESSE	A : parcelles n ^{os} : 4 à 8. d'une superficie totale de 44 ha 24 a 38 ca.
M. Gérard SALVADOR (chasse d'AVIZE)	AH : parcelles n ^{os} : 73 à 76 et 139. d'une superficie totale de 5 ha 39 a 89 ca.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le **29 juin 2020**.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1986 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de GRAUVES est abrogé à la date fixée à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Marne et affiché dans la commune de GRAUVES pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de GRAUVES, le président de l'ACCA de GRAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par le soin du maire, dans la commune concernée et dont ampliation sera adressée :

- au maire de la commune de GRAUVES ;
- à la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le 24 JUIL. 2019
le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick CAZIN BOURGUIGNON

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

⊗ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes



ARRETE

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est
109 boulevard d'Haussonville
CS 14109
54041 NANCY CEDEX**

N° du

portant autorisation de création par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne d'un centre éducatif fermé à Epernay

LE PREFET DE LA MARNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 94 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 28 novembre 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé à Epernay ;
- Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social de la Marne du 12 juillet 2019 relatif à la création d'un centre éducatif fermé à Epernay ;
- Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance du 12 octobre 2007 ;

Considérant l'adéquation du projet avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne/Ardennes et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne dont le siège est situé 34 Grande rue - 51430 BEZANNES est autorisée à créer un centre éducatif fermé situé 8, rue Henri Martin - 51200 EPERNAY d'une capacité d'accueil de 12 places pour des garçons et filles âgés de 15 à 18 ans.

Article 2 : Le centre éducatif fermé assure la prise en charge de mineurs placés sur décision judiciaire au titre de l'enfance délinquante suite à une mesure de contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur.

Article 3 : En application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, il reviendra à L'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne de présenter une demande d'habilitation du CEF d'Epemay dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne/Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne

le 23 JUL 2019

Le préfet

